

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2007 - 194 du 23 mars 2007
portant attributions et composition de l'Assemblée
générale des chargeurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n°2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'Assemblée générale des chargeurs est un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur les questions liées :

- à l'assistance multiforme aux chargeurs ;
- à la simplification et l'assouplissement des formalités administratives en matière de transport ;
- aux consultations et aux négociations avec les armements qui desservent les ports maritimes et fluviaux du Congo, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales ;

- à la réalisation et à la gestion des infrastructures d'appui aux activités des chargeurs en vue de contribuer à la fluidité des ports et de permettre le stockage des marchandises à moindre coût ;
- aux coûts inhérents à l'acheminement des marchandises.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : L'Assemblée générale des chargeurs est composée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'Etat ;
- deux représentants du port autonome de Pointe-Noire ;
- quinze représentants des importateurs ;
- quinze représentants des exportateurs professionnels.

Ils sont tous nommés par le Président de la République sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Article 3 : Les modalités de désignation des membres de l'Assemblée générale des chargeurs par leur structure, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 4 : L'Assemblée générale des chargeurs comprend un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Elle élit en son sein le président et le vice-président.

Article 5 : Le secrétariat de l'Assemblée générale des chargeurs est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs.

Article 6 : L'Assemblée générale des chargeurs peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : L'Assemblée générale des chargeurs se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Assemblée l'exige.

Article 8 : Les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale des chargeurs sont fixées par un règlement intérieur.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de l'Assemblée générale des chargeurs sont imputables au budget du conseil congolais des chargeurs.

Article 10 : L'Assemblée générale des chargeurs désigne ses représentants au conseil d'administration du conseil congolais des chargeurs.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 88-175 du 1^{er} mars 1988, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2007-194

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2007

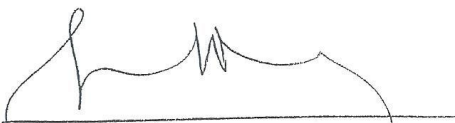


Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU



Pacifique ISSOÏBEKA